

Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances (salle des fêtes) sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire. La convocation, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 18 septembre 2024 : 1^{ère} convocation.

Étaient présents : M. ESNAULT Joël, Maire, Mmes : FOUILLET Sylvie, GUÉMAS Maryse, MARTIN Florence, MÉNARD Angélique, MM : ARGAND Benoît, BRETON Ludovic (arrivé à 20h26), GROMOFF Philippe, GUILLEUX Jean-Marie (arrivé à 20h35), JOUANNEAU Vincent, O'HAYON Jonathan, RUEL Olivier.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DUDIT Séverine à Mme FOUILLET Sylvie, MICHEL Elyette à Mme GUÉMAS Maryse.

Secrétaire de séance : M. JOUANNEAU Vincent est nommé à l'unanimité des suffrages exprimés conformément à l'article L2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Remplacé temporairement par MÉNARD Angélique pour la délibération n°09.

Conseillers en exercice : 14
Présents : 12 (sauf DCM 01, 02 et 09)
Votants : 14 (sauf DCM 01, 02 et 09)

Le quorum est fixé à 8 membres présents, il est donc atteint.

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Approbation du procès-verbal de la séance du 01/07/2024 ;

URBANISME

- Bilan triennal de l'état du zéro artificialisation nette (ZAN) sur la Commune ;

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- Révision des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

FINANCES LOCALES

- Décision Modificative n° 1 ;
- Pacte financier et fiscal 2024-2028 entre la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou et ses communes membres ;
- Versement d'un fonds de concours au SIéML dans le cadre du programme 2024 « Rénovation du réseau d'éclairage public » ;
- Versement d'un fonds de concours au SIéML pour les opérations de réparation du réseau de l'éclairage public : dépose définitive n°13 place de la Couronne ;
- Refacturation dépose définitive éclairage public sur bien M. GRAZELIE ;

ENFANCE - JEUNESSE

- Convention d'utilisation des équipements sportifs du centre aquatique de Segré-en-Anjou Bleu pour l'année scolaire 2024-2025 ;

CULTURE

- Convention de gestion et d'animation de la bibliothèque et du service Lecture publique 2024-2030 avec la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou ;

DOMAINE ET PATRIMOINE

- Protocole d'accord transactionnel dans le cadre du litige pour le rétablissement du chemin de la Guerettière avec M. Guillaume THARREAU ;

QUESTIONS DIVERSES

En préambule, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal Madame Adeline MANCEAU, qui a été recrutée en tant qu'agent administratif polyvalent en remplacement de Madame Flavie GONZALEZ.

Délibération n°2024-09-23-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 01/07/2024.

Monsieur le Maire appelle les conseillers municipaux à approuver le procès-verbal de la séance du 01/07/2024 qui leur a été préalablement envoyé.

VU l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- en l'absence de remarque, d'approuver et d'arrêter le procès-verbal de la séance du 01/07/2024.

Délibération n°2024-09-23-02 : Bilan triennal de l'état du zéro artificialisation nette (ZAN) sur la Commune.

Arrivée de Monsieur Ludovic BRETON à 20h26.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la "Zéro Artificialisation Nette des sols" (ZAN) en 2050.

Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

La présentation de ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation dans le débat public local, de présenter la trajectoire en cours et de déduire collectivement le positionnement de Sceaux d'Anjou par rapport à cet objectif.

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Arrivée de Monsieur Jean-Marie GUILLEUX à 20h35.

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le rapport triennal de bilan du ZAN 2021-2023 tel que joint à la présente délibération,
- précise que la présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication et transmissions conformément à l'article L.2122-23 du CGCT,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2024-09-23-03 : Révision des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 25 mai 2020, le Conseil Municipal lui a délégué l'exercice de certaines de ses attributions en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la révision des délégations consenties pour les raisons suivantes :

- la délibération prise en 2020 est incomplète sur certaines délégations et certains montants indiqués ne correspondent plus à la réalité actuelle,
- les dispositions de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) sont venues apporter des modifications à la rédaction de l'article L2122-22 du CGCT portant notamment sur le périmètre des pouvoirs pouvant être délégués par le Conseil Municipal. Des modifications ont également été apportées pour tenir compte de la nouvelle codification de certains articles vers lesquels les dispositions de l'article L2122-22 pouvaient renvoyer et repris dans la délibération du 25 mai 2020. Peut ainsi désormais être délégué le soin d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération.

Dans l'intérêt d'une gestion efficace et réactive des affaires de la Commune, il est proposé de prendre en compte les nouvelles possibilités offertes par la loi du 10 février 2022 et d'adapter les délégations accordées par délibération du 25 mai 2020.

Pour plus de lisibilité, Monsieur le Maire propose d'indiquer en **rouge** les nouvelles délégations et modifications.

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui donner délégation pour la durée de son mandat, pour la prise des décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

Remplacée par :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Remplacée par :

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Remplacée par :

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 10 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

Remplacée par :

4° De prendre toute décision concernant :

- a) la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- b) les avenants se rapprochant aux marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils de procédure formalisée dès lors que l'avenant ne conduit pas à majorer le montant initial du marché de plus de 20% et sous couvert du respect des règles du Code de la Commande Publique ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Remplacée par :

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

~~15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;~~

Remplacée par :

~~Les dispositions de la délibération n°2023-02-27-02 du 27 février 2023.~~

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

Remplacée par :

~~16° D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou la défense dans toutes actions intentées contre elle, et la représenter, notamment pour :~~

- ~~- saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour tout type de contentieux,~~
- ~~- saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure,~~
- ~~- dépôts de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures,~~
- ~~- homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours~~
- ~~- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;~~

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

Remplacée par :

~~17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 euros par sinistre, notamment :~~

- ~~- accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;~~
- ~~- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route ;~~
- ~~- décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route ;~~

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Remplacée par :

~~19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de~~

finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum à 50 000 € par année civile ;

Remplacée par :

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite d'un montant de 500 000 euros ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Remplacée par :

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Remplacée par :

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subvention quel qu'en soit l'objet ou le montant et signer les documents nécessaires à leur attribution ;

25° De procéder au dépôt de tout type de demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable ne pouvant être supérieur au seuil fixé par décret ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Les décisions à prendre en vertu de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées aux articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et également en cas d'empêchement du Maire conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du même code.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (13 « POUR » et 1 « ABSTENTION » Ludovic BRETON) :

- de donner délégation à Monsieur le Maire, pour les attributions listées à la présente délibération dans les conditions précisées,
- d'abroger les dispositions de la délibération n°2020-05-14 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

Délibération n°2024-09-23-04 : Décision Modificative n°1.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative suivante :

Section d'investissement – Dépenses et recettes

Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
21 – Immobilisations corporelles	2111 - Terrains nus	- 41 000,00	
23 – Immobilisations en cours	2313 - Constructions	+ 10 000,00	
021 – Virement de la section de fonctionnement			- 31 000,00
041 – Opérations patrimoniales	2031 – Frais d'études		+ 5 000,00
	2313 – Constructions	+ 5 000,00	
TOTAL :		- 26 000,00	- 26 000,00

Section de fonctionnement – Dépenses et recettes

Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
65 – Autres charges de gestion courante	65888 - Autres	+ 31 000,00	
023 – Virement à la section d'investissement		- 31 000,00	
TOTAL :		0,00	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2024-09-23-05 : Pacte financier et fiscal 2024-2028 entre la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou et ses communes membres.

Monsieur GROMOFF indique au Conseil Municipal que :

L'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est signataire d'un contrat de ville [...], il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. »

Il précise que quand bien même cette disposition, et donc l'obligation d'élaborer un pacte financier et fiscal, ne s'impose pas à la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou (puisque non signataire d'un contrat de ville), celle-ci a souhaité se doter d'un tel outil.

Sorte de charte de confiance conclue entre l'intercommunalité et ses communes membres, le pacte financier et fiscal permet de formaliser dans un document unique les règles régissant les relations financières et fiscales entre ces dernières et, par conséquent, de rendre plus lisible et cohérente la stratégie financière et fiscale du bloc communal.

Aux côtés des autres documents à caractère stratégique, le pacte financier et fiscal constitue la garantie politique et technique de la viabilité financière du projet de territoire des Vallées du Haut-Anjou. Établi pour la période 2024-2028, il s'articule autour de cinq objectifs stratégiques :

- axe I : Préserver les équilibres existants entre les communes et chacune des trois ex intercommunalités lors de la création de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;
- axe II : Confirmer un niveau d'intégration communautaire élevé afin de mettre en oeuvre un projet de territoire ambitieux au service de l'ensemble des communes des vallées du Haut-Anjou ;
- axe III : Maintenir les reversements de fiscalité existants
- axe IV : Renforcer la solidarité et les coopérations territoriales, soutenir les communes pour la mise en oeuvre de leurs politiques ;
- axe V : Garantir l'équilibre financier prospectif et la capacité d'investissement de la Communauté de communes.

Le montant des attributions de compensation dites « historiques » est reconduit durant chaque exercice à l'identique.

Communes	[A]	[B]	[C]	[D]	Attributions de compensation « historiques » [=-A+B+C+D]
Bécon-les-Granits	-	+ 319 586 €	- 87 146 €	- 46 €	+ 232 393 €
Chambellay	- 26 563 €	-	- 7 264 €	-	- 33 827 €
Chenillé-Champteussé	- 15 393 €	-	- 14 835 €	-	- 30 228 €
Erdre-en-Anjou	- 27 246 €	+ 221 114 €	- 84 667 €	-	+ 109 201 €
Grez-Neuville	- 62 311 €	-	- 37 479 €	-	- 99 790 €
Les Hauts-d'Anjou	+ 26 954 €	-	- 35 602 €	- 165 426 €	- 174 073 €
La Jaille-Yvon	- 23 434 €	-	- 6 210 €	-	- 29 644 €
Juvardeil	- 44 596 €	-	- 4 229 €	- 15 455 €	- 64 280 €
Le Lion-d'Angers	+ 324 487 €	-	- 127 336 €	-	+ 197 151 €
Miré	+ 76 621 €	-	- 4 286 €	- 17 576 €	+ 54 759 €
Montreuil-sur-Maine	- 39 571 €	-	- 10 198 €	-	- 49 769 €
Saint-Augustin-des-Bois	-	+ 186 004 €	- 37 744 €	+ 8 292 €	+ 156 552 €
Sceaux-d'Anjou	- 45 269 €	-	- 14 072 €	-	- 59 341 €
Thorigné-d'Anjou	- 34 915 €	-	- 16 899 €	-	- 51 814 €
Val d'Erdre-Auxence	-	+ 414 262 €	- 150 978 €	+ 31 209 €	+ 294 493 €
TOTAL	+ 108 764 €	+ 1 140 966 €	- 638 945 €	- 159 002 €	+ 451 783 €

[« + » en faveur des communes ; « - » en faveur de la Communauté de communes]

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (12 « POUR » et 2 « ABSTENTION » Ludovic BRETON et Vincent JOUANNEAU) :

- d'adopter, dans les mêmes termes que le conseil communautaire, le pacte financier et fiscal 2024-2028 de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un des adjoints, à prendre toutes les dispositions nécessaires, dans le cadre de ses compétences propres et de ses compétences déléguées par le Conseil Municipal, pour mettre en oeuvre les mesures du pacte, sous réserve de son approbation par les 15 autres communes membres.

Délibération n°2024-09-23-06 : Versement d'un fonds de concours au SIéML dans le cadre du programme 2024 « Rénovation du réseau d'éclairage public ».


Monsieur Philippe GROMOFF, Adjoint et en charge de ce dossier, informe le Conseil Municipal qu'un plan d'investissement de rénovation du réseau d'éclairage public, porté avec le concours du SIéML, a été programmé sur 3 ans. Il présente le programme 2024 de « Rénovation du réseau d'éclairage public ».

Ce programme prévoit la rénovation de l'éclairage public :

- une partie de la rue Ste Catherine,
- une partie de la rue du Plat d'Étain,
- une partie rue de Beauvais,


Le détail des travaux :

- LEGENDE ECLAIRAGE PUBLIC -



Lanterne Quantité 1 Repère 18

- Marque : COMATELEC
- Modèle : VALINTA GROOVE MIDI 28leds
- Couleur : RAL 900 (gris sablé)
- Indice de protection IP 66
- Hauteur du feu : 5.0
- Classe électrique : Classe 2



Lanterne Quantité 8 Repère 2 3 4 7 8 9 19 et 05

- Marque : COMATELEC
- Modèle : FALCO 1
- Couleur : RAL 900 (gris sablé)
- Indice de protection IP 66
- Hauteur du feu : 9.5
- Classe électrique : Classe 2


Lampe Quantité 1 Repère 18

- Type LED
- Marque : SCHREDER
- Modèle : Optique 6662 ASYM
- Puissance : 43 W
- Régime de fonctionnement : Variable
- Température couleur : 3000K
- Flux lumineux : lm
- Réf. appareillage : 500 mA

Lampe Quantité 8 Repère 2 3 4 7 8 9 19 et 05

- Type LED
- Marque : COMATELEC SCHREDER
- Modèle : FALCO 1 LED 5118 24 XP
- Puissance : 39 W
- Régime de fonctionnement : Variable
- Température couleur : 2700K
- Flux lumineux : 4954 lm
- Réf. appareillage : 500 mA

RAL 900 - Gris sablé



Remplacement complet des ensembles avec lanterne vétuste

Informations câble EP

0 - Commun	Cable NBT au Armé RNFV
1 - Fermeuse	Struc - Commun
2 - Variable (1)	Struc - Perçage
3 - Variable (2)	Struc/Struc - Variable (1)
	Struc/Struc - Variable (2)

24150 EP 16/07/2024 17:40:52

Monsieur GROMOFF, présente les devis liés à cette opération et détaille le coût supporté par la Commune et celui pris en charge par le SIéML :

Lieux concernés	Montant total H.T.	Pris en charge par le SIéML	Pris en charge par la Commune
Rue de Beauvais, Rue du Plat d'étain	6 863,62 €	1 715,90 €	5 147,72 €
Rue Ste Catherine, Beau Soleil	3 048,48 €	1 066,97 €	1 981,51 €
TOTAL	9 912,10 €	2 782,87 €	7 129,23 €

Il propose au Conseil Municipal de délibérer quant à la participation de la Commune à ce projet de rénovation qui sera versée sous forme de fonds de concours au profit du SIéML pour un montant de 7 129,23 €.

Ce fonds de concours sera imputé en investissement au compte 204 et fera donc l'objet d'un amortissement.

VU l'article L.5212-26 du CGCT ;

VU la délibération du Comité Syndical du SIéML arrêtant le règlement en vigueur ;

VU la délibération n°2022-12-19-07, du 19 décembre 2022, fixant le mode de gestion des amortissements – norme comptable M57 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter de verser une participation pour l'opération et selon les modalités suivantes :

Rénovation Eclairage Public 2024

Lieux-dits des Travaux	Taux de participation	Montant total HT des travaux	Montant à charge commune
Chantier n° 330.24.01.01 : Rue de Beauvais, Rue du Plat d'étain	75 %	6 863,62 €	5 147,72 €
Chantier n° 330.24.01.02 : Rue Ste Catherine, Beau Soleil	65 %	3 048,48 €	1 981,51 €
Total		9 912,10 €	7 129,23 €

Montant de la participation à verser au SIéML : **7 129,23 € HT**

Les modalités de versement de la participation seront conformes aux dispositions du règlement financier en vigueur,

- d'indiquer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au compte 2041511 et que cette subvention versée au profit du SIéML, sera amortie sur une durée de 5 ans,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2024-09-23-07 : Versement d'un fonds de concours au SIéML pour les opérations de réparation du réseau de l'éclairage public : dépose définitive n°13 place de la Couronne.

Monsieur Philippe GROMOFF présente au Conseil Municipal la demande de Monsieur GRAZELIE, propriétaire de l'immeuble situé 5, place de la Couronne, sur lequel est disposé une lanterne de l'éclairage public.

Dans le cadre des travaux de rénovation de son bien, Monsieur GRAZELIE demande le retrait de cette lanterne. Monsieur GROMOFF a donc pris contact avec le SIéML pour connaître les modalités de retrait.

Les agents du SIéML, après avoir réalisé une visite sur site, ont établi l'avant-projet détaillé suivant :

AVANT PROJET DÉTAILLÉ

CODE ARTICLE	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U.H.T.	MONTANT €
CHAPITRE 3 - TRAVAUX PONCTUELS				
03ETU001	Etablissement d'un dossier d'étude pour travaux de réparation	1.0	104,32€	104,32€
03AER018	Dépose d'une lanterne complète et de son branchement et évacuations des matériels en décharge ou en filières homologuées par le Siéml	1.0	51,35€	51,35€
03MOE002	Mise à disposition d'une équipe lourde : Par agent avec tout véhicule ou engin	2.0	74,87€	149,74€
	Sous total			305,41€
CHAPITRE 5 - MISE A JOUR DU SIG				
05SIG001	Renseignement ou mise à jour sur le SIG des attributs alphanumériques d'un objet type point lumineux ou armoire, y compris tous les équipements associés à cet objet (prises guirlandes, boîtes de connexion et câbles)	2.0	3,54€	7,08€
	Sous total			7,08€
	Montant Net de taxe			312,49€

Sur un total de 312,49 €, la Commune devrait verser un fonds de concours à hauteur de **234,37 €**. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'après échange avec le Comptable Public, la Commune aurait la possibilité de refacturer ce montant à Monsieur GRAZELIE.

VU l'article L5212-26 du CGCT ;

VU le règlement financier du SIéML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIéML pour l'opération suivante :

DEV330-24-40 Suite demande commune, dépose définitive n°13 pl de la couronne

- Montant de la dépense : 312,49 € net de taxe,

- Taux du fonds de concours : 75 %,

- Montant du fonds de concours à verser au SIéML : **234,37€ Net de taxe.**

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIéML en vigueur à la date de la commande,

- d'indiquer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au compte 65568,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un des adjoints, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2024-09-23-08 : Refacturation dépose définitive éclairage public sur bien M. GRAZELIE.

Monsieur Philippe GROMOFF, Adjoint, indique au Conseil Municipal que dans la continuité de la délibération précédente, il convient d'étudier la refacturation, à Monsieur GRAZELIE, de la participation de la Commune au retrait de la lanterne située sur la maison du 5, place de la Couronne. Dans son courrier du 2 août 2024, Monsieur GRAZELIE indique qu'il accepte de prendre à sa charge le montant de 234,37 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de refacturer la somme de 234,37 € à Monsieur Alban GRAZELIE, par l'émission d'un titre de recettes,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2024-09-23-09 : Convention d'utilisation des équipements sportifs du centre aquatique de Segré-en-Anjou Bleu pour l'année scolaire 2024-2025.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêt et avant le lancement des débats, Monsieur le Maire demande aux conseillers ayant des enfants scolarisés en classe de CP, CE1 et CE2 à l'école publique « Val de Suine », étant intéressés en leur nom personnel, de sortir de la salle des délibérations. Sortent : JOUANNEAU Vincent et O'HAYON Jonathan.

Monsieur le Maire constate qu'il reste 10 conseillers municipaux : les conditions de quorum sont donc remplies.

Madame Angélique MÉNARD est désignée secrétaire de séance en remplacement de Monsieur Vincent JOUANNEAU.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention d'utilisation des équipements sportifs du centre aquatique de Segré-en-Anjou Bleu, pour l'année scolaire 2024-2025. Cette demande émane du directeur de l'école publique « Val de Suine ».

La convention précise les conditions d'utilisation du centre aquatique municipal « Les Nautilus », notamment les conditions financières : 3,40 € par élève et par séance (3,20 € l'année précédente). S'ajoutent les frais de transport des élèves : 195,00 € par séance (194 € l'année précédente).

Nombre d'élèves (A)	Nombres de séances (B)	Total élèves (A X B) = (C)	Coût total (C X 3,40 €) = (D)	Coût transport (E)	Coût total (D+E)
26	8	208	707,20 €	1 560 €	2 267,20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'utilisation des équipements sportifs du centre aquatique de Segré-en-Anjou Bleu, ci-annexée, pour l'année scolaire 2024-2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Les conseillers sortis, réintègrent la salle des délibérations et Monsieur Vincent JOUANNEAU reprend son rôle de secrétaire de séance.

Délibération n°2024-09-23-10 : Convention de gestion et d'animation de la bibliothèque et du service Lecture publique 2024-2030 avec la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou.

Monsieur Benoit ARGAND, conseiller municipal siégeant au sein de la Commission Culture, Lecture publique, Communication et Digitalisation de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, présente au Conseil Municipal la Convention de gestion et d'animation de la bibliothèque et du service Lecture publique 2024-2030.

Objet de la convention :

Définir le cadre et les interventions de chacune des parties dans la gestion et l'animation de la bibliothèque et du service Lecture publique.

Durée de la convention :

La convention dure 3 ans et fait l'objet d'un bilan annuel. Elle est prolongée par tacite reconduction sous réserve de la validation des bilans annuels et dans la limite d'une fois.

Chacune des parties peut résilier le contrat avant terme. Le préavis est de 6 mois.

En cas de manquement d'une des parties à un des termes de la convention, une résiliation à effet immédiat peut être demandée.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Toute modification d'une annexe fera l'objet d'un envoi du document modifié aux signataires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de gestion et d'animation de la bibliothèque et du service Lecture publique 2024-2030 avec la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2024-09-23-11 : Protocole d'accord transactionnel dans le cadre du litige pour le rétablissement du chemin de la Guerettière avec M. Guillaume THARREAU.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de protocole transactionnel visant à régler le litige qui oppose la Commune à Monsieur Guillaume THARREAU dans le cadre du rétablissement du chemin communal de la Guerettière.

Il rappelle que la Commune est propriétaire dudit chemin de La Guerettière, matérialisé en vert sur la vue aérienne suivante :



Il précise que, courant de l'année 2022, et plus particulièrement à compter du 17 novembre 2022, il a pris l'attache de Monsieur THARREAU, ayant constaté que ce dernier s'était approprié ledit chemin, à la fois au droit des parcelles A 952 et A 689, dont Monsieur THARREAU est propriétaire, mais également plus en amont avec, outre cette appropriation, une disparition pure et simple du chemin préexistant.

Par courrier du 11 décembre 2023, Monsieur THARREAU a indiqué s'être installé en 2007 comme exploitant agricole, et avoir pris à cette date possession du chemin, ayant selon lui hérité d'une situation préexistante.

Afin de régulariser la situation, Monsieur le Maire indique qu'il a proposé différentes rencontres pour rechercher une solution amiable, sans succès dans un premier temps, puisque Monsieur THARREAU, convié à un bornage notamment, ne s'est pas déplacé.

En outre, Monsieur le Maire a communiqué à Monsieur THARREAU un devis de remise en état chiffrant le coût de celle-ci à un montant de 15 058,48 € TTC.

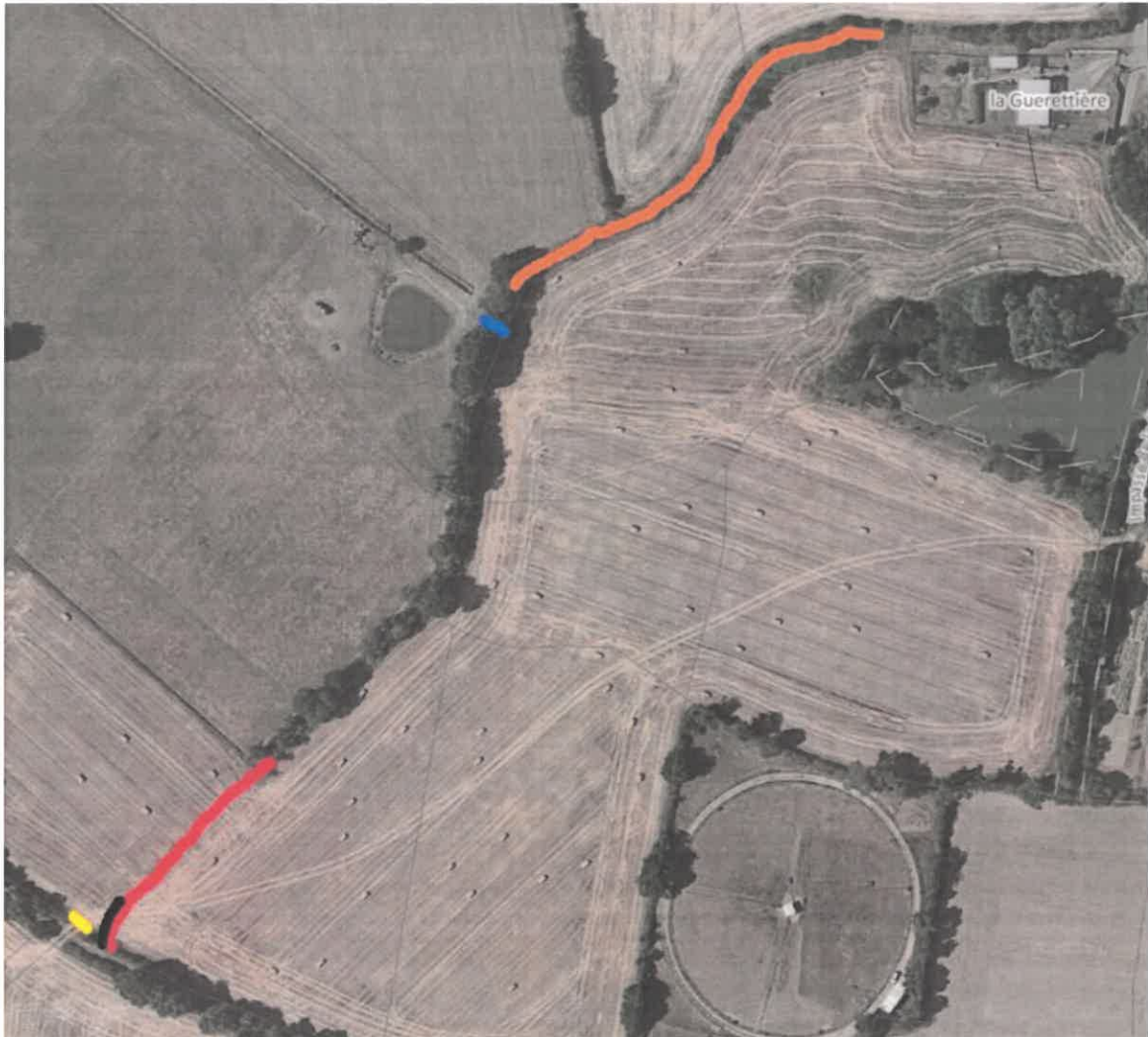
Sans réaction de Monsieur THARREAU, Monsieur le Maire indique qu'il a pris attache auprès du Maître BRETON, avocate auprès du cabinet GAYA, afin d'aider la Commune à faire respecter ses droits et rétablir le chemin.

Par suite, les parties sont parvenues à un accord sur le principe d'un déplacement sur les lieux qui s'est déroulé le 11 septembre 2024.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal ce qui a été convenu :

Engagements de Monsieur THARREAU :

Ayant reconnu la propriété du chemin de la Guerettière au profit de la Commune, et la prise de possession non justifiée de ce chemin, Monsieur THARREAU s'engage, selon vue aérienne ci-après :



- A procéder au reprofilage du fossé en partie droite du chemin de la Guerettière (tracé rouge sur la vue aérienne précédente) au départ du chemin de Brial sur 90 mètres environ pour rejoindre le fossé existant de la Guerettière, avec création d'un talus, le tout sur la partie communale ;
- A procéder au reprofilage du fossé traversant le chemin de la Guerettière et reliant la mare de Monsieur MONTECOT à l'exutoire de Monsieur THARREAU ;

L'endroit du fossé figure en bleu sur le plan précédent.

- A procéder au rebouchage du fossé dans le chemin de la Guerettière à partir des matériaux déjà en place, avec reprofilage du chemin ;

La partie concernée par ce rebouchage et au reprofilage figure en orange sur le plan ci-avant.

- A mettre en place 12 mètres de tube annelé d'un diamètre de 300 mm, dans le fossé créé par lui, afin de faciliter l'accès à la parcelle cadastrée 0952 ;

L'accès figure en noir sur le plan ci-avant.

- A procéder à l'ouverture d'une tranchée entre le chemin de Brial et de la Guerettière, ainsi que de procéder à la pose d'un tube annelé d'une longueur de 6 m et d'un diamètre de 300 mm, avec rebouchage de la tranchée au-dessus du tuyau ;

L'emplacement de cette tranchée avec pose du tube annelé figure en jaune sur le plan ci-avant.

Il est convenu entre les parties, en partant du chemin de Brial, que le côté gauche du chemin de la Guerettière sera laissé en l'état.

Engagements de la Commune :

La Commune s'engage :

- A fournir à Monsieur THARREAU trois longueurs de 6 mètres de tube annelé d'un diamètre de 300 mm ;
- A procéder à la replantation des haies de chaque côté du chemin (en rouge sur le plan) en laissant un accès de 10 mètres pour accéder aux parcelles A 952 et A 689, accès situé chemin de la Guerettière au départ du chemin de Brial ;

Une fois les travaux réalisés, la commune procédera à l'entretien du chemin de la Guerettière qui sera à nouveau accessible au public.

Modalités d'exécution des travaux :

Il est convenu entre les parties que les travaux seront réalisés en présence des services techniques de la commune et de Monsieur GUIHAIRE, Géomètre-Expert, demeurant 8 place de la Loge, SEGRE – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

Les travaux seront réalisés par Monsieur THARREAU en temps sec et, en toute hypothèse, il est convenu entre les parties qu'ils seront totalement terminés au plus tard le 31 décembre 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

VU le projet de protocole transactionnel ci-annexé ;

Considérant que la délibération n°2020-05-14 en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, ne précise pas de délégation pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, le Conseil Municipal ne peut se dessaisir de cette question à la date de la présente séance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de protocole transactionnel dans le cadre du litige pour le rétablissement du chemin de la Guerettière avec M. Guillaume THARREAU, ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Décisions du Maire par délégation du CM (Article L. 2121-22 du CGCT) :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n°2020-05-14 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation et de ses adjoints en vertu de leurs subdélégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- 2024-11b_ Bail de chasse 2024-2025 avec l'association de chasse de Sceaux d'Anjou ;
- 2024-12_ Fixation des honoraires pour l'instruction du précontentieux entre la Commune et M. X, dans le cadre du rétablissement du chemin communal de la Guerettière, par GAYA Avocats ;

- 2024-13_ Désignation d'expert et frais d'expertise pour l'immeuble sis 4, rue du Vivier ;
- 2024-14_ Fixant la redevance d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales pour l'année 2024 ;
- 2024-15bis_ M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative n°1 portant virement de crédit de chapitre à chapitre ;
- 2024-16_ Décision afférent à l'exercice du droit de préemption : Renonciation à acquérir propriété C 0764 et C 0074 ;
- 2024-17_ Décision afférent à l'exercice du droit de préemption : Renonciation à acquérir propriété C 0205 ;
- 2024-18_ Décision afférent à l'exercice du droit de préemption : Renonciation à acquérir propriété C 0964 ;
- 2024-18_ Décision afférent à l'exercice du droit de préemption : Renonciation à acquérir propriété C 0964 ;
- 2024-19_ Convention d'honoraires entre la Commune de Sceaux d'Anjou et la SELARL SPE GAYA – Maître Romain BLANCHARD.

Informations et questions diverses

* Manifestation culturelle « MOBILE » : Madame Florence MARTIN, Adjointe, indique que tout est en place pour accueillir cet événement culturel. Elle rappelle au Conseil Municipal qu'il a été invité à l'inauguration qui aura lieu le 1^{er} octobre 2024.

* CCAS :

- le logement social du 16, impasse de la Forge, a été attribué en commission par Maine-et-Loire Habitat,
- pour le repas des aînés, faute de traiteur disponible, le choix a été fait d'organiser le repas des aînés à l'extérieur de la Commune. Ce repas aura donc lieu le dimanche 3 novembre 2024, à la « Chaise Rouge » de Pouancé,
- entraide numérique : redémarrage des permanences à compter du lundi 9 septembre, de 20h à 22h à l'Asceaux (1^{er} lundi de chaque mois),
- réunion d'échanges sur les pratiques sociales entre les CCAS de Thorigné, Miré et Sceaux d'Anjou le 2 septembre.

* Commission VAE :

- le forum des associations s'est tenu le samedi 7 septembre,
- la réalisation des « Echos Salciens 2024 » va débuter pour une distribution programmée la 1^{ère} semaine de décembre,
- seulement 2 participants au concours des « maisons fleuries » qui seront récompensés lors de la cérémonie du 11 novembre, la Commission réfléchit à revoir le format de ce concours,
- le 29 novembre aura lieu l'inauguration des illuminations pour les fêtes de fin d'année. Prévue place Marius Briant à 18h30.

* Procédure péril imminent immeuble 4 rue du Vivier : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la maison située au 4, rue du Vivier a subi un incendie en novembre dernier. Les propriétaires ne réagissant pas et dans le cadre de ses pouvoirs de police, Monsieur le Maire a saisi le Tribunal Administratif de Nantes afin qu'un expert soit nommé et qu'il étudie la structure du bâtiment. Les conclusions de l'expert indiquent qu'il convient de détruire le bâtiment et sur cette base, un arrêté de péril imminent a été pris. Cet arrêté met en demeure les propriétaires de procéder à la destruction du bien avant le 1^{er} octobre 2024.

En parallèle, un contact a été pris avec un avocat afin d'anticiper la non-exécution de la destruction par les propriétaires. En effet, si le bien n'est pas détruit d'ici le délai accordé, la Commune devra déposer, via son conseil, une demande d'autorisation de destruction auprès du Président du Tribunal Judiciaire d'Angers. Si l'autorisation de destruction est accordée, la Commune procédera à la destruction à la place des propriétaires et leur refacturera les frais.

* Congés durant temps scolaire agents services aux familles : en accord avec le service population de la Communauté de Communes, Monsieur le Maire a accepté d'accorder, à titre exceptionnel, aux agents des services aux familles, l'autorisation de prendre 1 semaine de congés pendant la période scolaire. Voici les règles validées :

- 1 semaine par an et par agent,
- pas une disponibilité mais bien des congés payés,
- pour tous les agents, y compris pour les ATSEM,
- la demande devra être réalisée au minimum 3 mois avant,
- validation par les responsables (maire, secrétaire général de mairie et directrice services aux familles) et en accord avec la CCVHA si agents communs,
- les heures non faites sur cette semaine seront à refaire à un autre moment dans l'année, missions selon le grade,
- mise en place à partir du 1er octobre 2024,
- si abus, ces principes pourront être réétudiés à tout moment.

Sur la règle « les heures non faites sur cette semaine seront à refaire à un autre moment dans l'année » des conseillers s'interrogent sur les missions qui seront confiées étant donné que pendant les vacances scolaires, les agents n'auront pas de face à face avec le public. Il leur est indiqué que les agents devront, en priorité, remplacer leurs collègues qui seront absentes pour différentes raisons durant la période scolaire. Si ce n'est pas possible, les agents devront participer aux « travaux d'été » qui ont lieu chaque année à l'école publique et au Nautilus.

* Panneaux interprétation mares : la Commission Tourisme de la CCVHA a abordé, le 7 mai 2024, le sujet des panneaux d'interprétation sur la thématique de la restauration des mares aux abords des sentiers touristiques. Il a été évoqué que les communes intéressées, pourraient se rattacher à l'achat de ces panneaux pour en installer aux abords des sentiers locaux. Le Conseil Municipal est favorable à l'installation de 2 panneaux : 1 près de la mare du lieu-dit Tronc et 1 près de la mare située route de Grez-Neuville.

* Statistiques Gendarmerie : entre la période de janvier à juillet 2023 et la période de janvier à juillet 2024 :

- le nombre de blessés sur la route est passé de 5 à 0,
- les faits de délinquance (dont cambriolages), de 7 à 4,
- le nombre d'interventions (dont différends, violences intrafamiliales, accidents de la circulation routière ou tapages) est passé de 19 à 17.

* Dossier reconnaissance catastrophe naturelle « Sécheresse/Réhydratation des sols » : la demande pour l'année 2023 a été déposée courant août. Il est indiqué que cette demande a peu de chance d'aboutir sur une reconnaissance étant donné qu'aucune commune du département n'a été reconnue au titre de l'année 2023

* Modification vitesse lieu-dit la Boirie : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il va prendre un arrêté de limitation de vitesse à 50 km/h sur la route communale qui traverse le lieu-dit de la Boirie.

* Priorité à droite carrefour rue du Plat d'Etain et rue de Brial : Monsieur le Maire indique que 2 panneaux de priorité à droite seront installés au carrefour entre la rue du Plat d'Etain et rue de Brial pour rappeler la priorité à droite.

* Sécurisation arrêt de bus lieu-dit Beau Soleil : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de sécurisation ont été effectués durant l'été par les services du département. Il indique également qu'il veille à ce que les transports s'arrêtent bien aux arrêts prévus.

* Prochain Conseil Municipal : 18 novembre 2024, à 20h30.

Sans autre question et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h18

Le présent procès-verbal a été approuvé et arrêté lors de la séance du 18 novembre 2024.

Le Président de séance,

Joël ESNAULT, Maire



Les Secrétaires de séance,

Vincent JOUANNEAU, Conseiller municipal

Angélique MÉNARD, Conseillère municipale

